

# **ATF du 13 octobre 2004**

## **1P.329/2004**

### **Abus sexuels sur enfants. Contestation d'un non-lieu. Conditions pour admettre à titre anticipé l'application de l'art. 98 CP (renonciation à toute mesure ou peine à l'encontre d'un adolescent)**

#### **FAITS**

Enquête pénale ouverte d'office et sur plainte de X. contre son frère Y. (de 3 ans plus âgé), pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol, abus de détresse, pornographie et inceste. Les faits se sont prolongés sur plusieurs années depuis ses 12 ans.

Non-lieu cantonal, en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> instances.

Recours de droit public au TF.

#### **DROIT**

Le juge dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans la constatation des faits et leur appréciation. La limite est l'interdiction de l'arbitraire.

Les juges cantonaux ont admis l'existence d'indices suffisants tendant à démontrer que Y. s'était rendu coupable de viol et de contrainte sexuelle. Ils ont néanmoins prononcé un non-lieu parce que Y. était mineur au moment des faits, et que les juges ont estimé qu'il serait certainement exempté de toute peine en application de l'art. 98 al. 4 CP, compte tenu du temps écoulé depuis le dernier acte incriminé.

L'art. 98 CP a pour but d'éviter que l'évolution de l'adolescent fautif, qui se dessinerait de manière favorable, ne soit perturbée par des mesures de droit pénal ou des peines. Il tend à concrétiser le principe d'opportunité des poursuites dans le droit pénal des mineurs.

La possibilité pour le juge d'instruction de clore la procédure pénale par un non-lieu pour cette raison est controversée. Selon le TF, elle n'est pas a priori inconcevable.

Toutefois une exemption de peine fondée sur l'art. 98 al. 4 CP (écoulement d'une année depuis les faits) ne doit pas être appliquée de façon automatique. Même si les faits sont graves, on peut appliquer cet article, mais la jurisprudence du TF pose des exigences strictes concernant les garanties d'amélioration que l'adolescent doit offrir.

En matière d'application anticipée de cet article au stade du renvoi en jugement, il faut se montrer prudent.

Le TF examine les faits du cas d'espèce. Il en conclut que l'application de l'art. 98 al. 4 CP ici devait dépendre d'une appréciation minutieuse de l'ensemble des circonstances, à la suite d'une instruction complète. Cela ne pouvait pas se faire au stade de l'instruction. Le juge d'instruction, puis le tribunal d'accusation qui a confirmé le non-lieu, se sont substitués indûment à l'autorité de jugement.

Admission du recours.